

Le maître d'apprentissage



Qui peut être maître d'apprentissage ?

Le maître d'apprentissage est l'un des salariés majeurs et volontaires de l'entreprise. Le cas échéant, l'employeur, qu'il soit salarié ou bénévole, ou le conjoint collaborateur peuvent remplir cette fonction.

Le maître d'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,
- OU justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Réf. Juridiques : [Art L6223-8-1 du code du travail](#) et [Art R62223-22 du code du travail](#)



Quelle est la mission du maître d'apprentissage ?

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

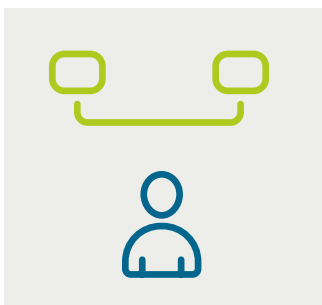
Réf. Juridique : [Art L6223-5 du code du travail](#)



Combien d'apprentis un maître d'apprentissage peut-il avoir ?

Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux pour chaque maître d'apprentissage, plus éventuellement un apprenti « redoublant ».

Réf Juridique : [Art R6223-6 à 8 du code du travail](#)



Un apprenti peut-il avoir plusieurs maîtres d'apprentissage ?

Oui, la fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

Réf Juridique : [Art L6223-6 du code du travail](#)



Quel accompagnement pour le maître d'apprentissage ?

L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.

Réf Juridique : [Art L6223-7 et 8 du code du travail](#)